

## **L'Ukraine remplace le terme « pot-de-vin » par « avantage indu » : un pas décisif en vue de son intégration au sein de l'Europe**

Le parlement ukrainien a adopté deux lois apportant les changements requis par le plan d'action relatif à la libéralisation du régime des visas avec l'UE. Ces nouvelles lois visent à simplifier la mise en conformité du pays avec les normes européennes.

L'une des lois adoptées apporte des changements à certains actes législatifs afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la Convention pénale sur la corruption. Elle supprime deux articles et remplace le terme « pot-de-vin » par « avantage indu ».

La responsabilité pénale est ainsi engagée lorsque l'on procure ou bénéficie d'un avantage indu, mais aussi lorsqu'on en propose ou en promet un. La responsabilité pénale est également engagée en cas d'offre ou de promesse d'octroi d'avantages indus par ou à l'intention de fonctionnaires mais aussi par et pour tout employé d'une entreprise ou d'une organisation publique.

La deuxième loi apporte des modifications aux Codes pénal et de procédure pénale afin de les mettre en conformité avec les dispositions de la Convention pénale sur la corruption, ratifiée par le parlement ukrainien le 18 octobre 2006. Entre autres choses, la loi introduit plusieurs nouveaux articles et expressions telles que « confiscation spéciale » et « avantage indu ».

À noter que le 18 avril 2013, le Parlement européen a consenti à l'entrée en vigueur (le 1er juillet 2013 ?) de l'accord entre l'Ukraine et l'Union européenne visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens ukrainiens.